AQUA VARNISH COMPOSANT B

Version 1 Date d'émission : 6/11/2020
Version 373 (remplace la version 372) Date de révision : 31/01/2024 Date d'impression : 13/02/2024

1 IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE.

1.1 Identificateur de produit.

Nom du produit :	AQUA VARNISH COMPOSANT B

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

Revêtement

Utilisations déconseillées :

Usages autres que ceux recommandés.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Entreprise :	**SATINE FACTORY S.L**
Adresse :	P.E C/Coure 16-24
Ville :	12530 Burriana
Province :	Castellón
Téléphone :	+34 964 100 100
Mobile :	+34 692 100 100
E-mail :	info@satine.es
Site web :	www.satine.com

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

+34 692 100 100 (Disponible uniquement pendant les heures de bureau ; du lundi au vendredi ; 08:00-18:00)

2 IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification de la substance ou du mélange.

Conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 :

- Acute Tox. 4 : Nocif par inhalation.
- Skin Sens. 1 : Peut provoquer une allergie cutanée.
- STOT SE 3 : Peut irriter les voies respiratoires.

2.2 Éléments d'étiquetage.

Étiquetage conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 :

Pictogrammes :



Mention d'avertissement :

Attention

Mentions de danger :

H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence :

P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage P304+P340 EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise. P333+P313 En cas d'irritation cutanée ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Garder le récipient hermétiquement fermé.

Mentions de danger supplémentaires :

EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Contient :

- diisocyanate d'hexaméthylène
  diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères
  Polyisocyanate aliphatique hydrophile

2.3 Autres dangers.

Le mélange ne contient pas de substances classées PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques).

Le mélange ne contient pas de substances classées vPvB (très persistantes et très bioaccumulables).

Le mélange ne contient pas de substances aux propriétés perturbant le système endocrinien.

Dans des conditions normales d'utilisation et sous sa forme d'origine, le produit n'a aucun autre effet néfaste sur la santé et l'environnement.

3 COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.1 Substances.

Non applicable.

3.2 Mélanges.

Substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens du règlement (CE) nº 1272/2008, auxquelles a été attribuée une limite d'exposition communautaire sur le lieu de travail, classées PBT/vPvB ou incluses dans la liste des substances candidates :

Identifiants	Nom	Concentration	Classification (*)	Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë
N° CAS : 28182-81-2 N° d'enregistrement : 01-2119485796-17-XXXX	diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères	34 - 100 %	Acute Tox. 4; H332 Skin Sens. 1; H317 STOT SE 3; H335	-
	Polyisocyanate aliphatique hydrophile	20 - 25 %	Acute Tox. 3; H331 Aquatic Chronic 3; H412 Skin Sens. 1; H317 STOT SE 3; H335	-
N° Index : 615-011-00-1 N° CAS : 822-06-0 N° CE : 212-485-8 N° d'enregistrement : 01-2119457571-37-XXXX	[2] diisocyanate d'hexaméthylène	< 0,1 %	Acute Tox. 3 *; H331 Eye Irrit. 2; H319 Resp. Sens. 1; H334 Skin Irrit. 2; H315 Skin Sens. 1; H317 STOT SE 3; H335	Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %

(*) Le texte complet des phrases H est détaillé à la section 16 de cette fiche de données de sécurité.

* Consulter le règlement (CE) n° 1272/2008, annexe VI, section 1.2.

[2] Substance avec une limite nationale d'exposition sur le lieu de travail (voir section 8.1).

4 PREMIERS SECOURS.

4.1 Description des premiers secours.

En cas de doute, ou si les symptômes de malaise persistent, consulter un médecin. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

Inhalation.

Transporter la victime à l'air libre, la maintenir au chaud et au repos ; si la respiration est irrégulière ou s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien administrer par la bouche. En cas d'inconscience, la placer dans une position appropriée et consulter un médecin. Il est recommandé aux personnes qui prodiguent les premiers secours d'utiliser des équipements de protection individuelle (voir rubrique 8).

Contact avec les yeux.

Retirer les lentilles de contact, si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Laver abondamment les yeux à l'eau propre et fraîche pendant au moins 10 minutes, en relevant les paupières, et consulter un médecin.

Contact avec la peau.

Retirer les vêtements contaminés. Laver vigoureusement la peau à l'eau et au savon ou avec un nettoyant cutané approprié. NE JAMAIS utiliser de solvants ni de diluants.

Ingestion.

En cas d'ingestion accidentelle, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la victime au repos. NE JAMAIS provoquer de vomissements.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Produit irritant : le contact répété ou prolongé avec la peau ou les muqueuses peut provoquer des rougeurs, des cloques ou une dermatite ; l'inhalation de brouillard de pulvérisation ou de particules en suspension peut provoquer une irritation des voies respiratoires ; certains symptômes peuvent ne pas être immédiats.

Produit nocif : une exposition prolongée par inhalation peut provoquer des effets anesthésiques et nécessiter une assistance médicale immédiate.

Peut provoquer une réaction allergique, une dermatite, des rougeurs ou une inflammation de la peau.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Ne pas provoquer de vomissement. Si la personne vomit, dégager les voies respiratoires.

5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le produit ne présente aucun risque particulier en cas d'incendie.

5.1 Moyens d'extinction.

Moyens d'extinction appropriés :

Poudre extinctrice ou CO_2. En cas d'incendies plus graves, également mousse résistant à l'alcool et eau pulvérisée.

Moyens d'extinction inappropriés :

Ne pas utiliser de jet d'eau direct pour l'extinction. En présence de tension électrique, il n'est pas acceptable d'utiliser de l'eau ou de la mousse comme moyen d'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Risques particuliers.

L'exposition aux produits de combustion ou de décomposition peut être nocive pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers.

Refroidir à l'eau les réservoirs, citernes ou récipients proches de la source de chaleur ou du feu. Tenir compte de la direction du vent. Éviter que les produits utilisés pour la lutte contre l'incendie ne pénètrent dans les égouts, les canalisations ou les cours d'eau.

Équipement de protection contre l'incendie.

Selon l'ampleur de l'incendie, il peut être nécessaire d'utiliser des vêtements de protection contre la chaleur, un appareil respiratoire autonome, des gants, des lunettes de protection ou des écrans faciaux et des bottes.

6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Pour le contrôle de l'exposition et les mesures de protection individuelle, voir la rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement.

Produit non classé comme dangereux pour l'environnement ; éviter dans la mesure du possible tout déversement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Contenir et recueillir le déversement avec un matériau absorbant inerte (terre, sable, vermiculite, terre de diatomées...) et nettoyer immédiatement la zone avec un décontaminant approprié.

Déposer les résidus dans des récipients fermés et adaptés à leur élimination, conformément aux réglementations locales et nationales (voir rubrique 13).

6.4 Référence à d'autres rubriques.

Pour le contrôle de l'exposition et les mesures de protection individuelle, voir la rubrique 8.

Pour l'élimination des déchets, suivre les recommandations de la rubrique 13.

7 MANIPULATION ET STOCKAGE.

7.1 Précautions à prendre pour assurer une manipulation sans danger.

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans la zone d'application.

Respecter la législation en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Ne jamais utiliser de pression pour vider les récipients, ils ne sont pas résistants à la pression. Conserver le produit dans des récipients d'un matériau identique à celui d'origine.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Stocker conformément à la législation locale. Respecter les indications de l'étiquette. Stocker les récipients entre 5 et 25 °C, dans un endroit sec et bien ventilé, à l'écart des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil. Tenir à l'écart des points d'ignition. Tenir à l'écart des agents oxydants et des matières fortement acides ou alcalines. Ne pas fumer. Empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Une fois ouverts, les récipients doivent être soigneusement refermés et placés à la verticale afin d'éviter les déversements.

Classification et quantité seuil de stockage conformément à l'annexe I de la directive 2012/18/UE (SEVESO III) :

		Quantité seuil (tonnes) aux fins de l'application des	
Código	Description	exigences de niveau inférieur	exigences de niveau supérieur
H2	TOXICITÉ AIGUË	50	200

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Non disponible.

8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

8.1 Paramètres de contrôle.

Limite d'exposition professionnelle pour :

Nom	N° CAS	Pays	Valeur limite	ppm	mg/m 3
diisocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	Espagne [1]	Huit heures	0,005 (Sensibilisant)	0,035 (Sensibilisant)
			Court terme		

[1] Selon la liste des valeurs limites environnementales d'exposition professionnelle adoptées par l'Institut national de sécurité et de santé au travail (INSST) pour l'année 2022.

Le produit ne contient PAS de substances avec des valeurs limites biologiques.

Niveaux de concentration DNEL/DMEL :

Nom	DNEL/DMEL	Type	Valeur
diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères N° CAS : 28182-81-2 N° CE :	DNEL (Travailleurs)	Inhalation, chronique, effets locaux	0,5 (mg/m³)
	DNEL (Travailleurs)	Inhalation, court terme, effets locaux	1 (mg/m³)
diisocyanate d'hexaméthylène N° CAS : 822-06-0 N° CE : 212-485-8	DNEL (Travailleurs)	Inhalation, chronique, effets locaux	0,035 (mg/m³)
	DNEL (Travailleurs)	Inhalation, Chronique, Effets systémiques	0,035 (mg/m³)

DNEL : Derived No Effect Level (dose dérivée sans effet), niveau d'exposition à la substance en dessous duquel aucun effet néfaste n'est attendu.

DMEL : Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimal), niveau d'exposition correspondant à un risque faible, qui doit être considéré comme un risque minimal tolérable.

8.2 Contrôles de l'exposition.

Mesures d'ordre technique :

Prévoir une ventilation adéquate, ce qui peut être obtenu par une bonne ventilation locale par aspiration et un bon système général d'extraction.

Concentration :	**100 %**
Utilisations :	**Revêtement**

Protection respiratoire :



EPI : Masque filtrant pour la protection contre les gaz et les particules
Caractéristiques : Marquage « CE » Catégorie III. Le masque doit avoir un large champ de vision et une forme anatomique afin d'assurer l'étanchéité et l'herméticité.
Normes CEN : EN 136, EN 140, EN 405
Entretien : Ne pas stocker dans des endroits exposés à des températures élevées et à des environnements humides avant utilisation. L'état des soupapes d'inhalation et d'expiration de l'adaptateur facial doit faire l'objet d'un contrôle particulier.
Observations : Les instructions du fabricant concernant l'utilisation et l'entretien de l'équipement doivent être lues attentivement. Les filtres nécessaires seront adaptés à l'équipement en fonction des caractéristiques spécifiques du risque (Particules et aérosols : P1-P2-P3, Gaz et vapeurs : A-B-E-K-AX) et seront remplacés selon les recommandations du fabricant.
Type de filtre nécessaire : A2

Protection des mains :



EPI : Gants de protection contre les produits chimiques
Caractéristiques : Marquage « CE » Catégorie III.
Normes CEN : EN 374-1, EN 374-2, EN 374-3, EN 420
Entretien : Ils seront rangés dans un endroit sec, à l'écart de toute source de chaleur possible, et l'exposition aux rayons du soleil sera évitée dans la mesure du possible. Aucune modification susceptible d'altérer leur résistance ne sera apportée aux gants et aucune peinture, aucun solvant ni aucun adhésif ne sera appliqué.
Observations : Les gants doivent être de la bonne taille et s'ajuster à la main sans être ni trop lâches ni trop serrés. Ils doivent toujours être utilisés avec les mains propres et sèches.

PVC (Chlorure de Matériau : polyvinyle)	Temps de > 480 pénétration (min) :	Épaisseur du 0,35 matériau (mm) :

Protection des yeux :



EPI : Écran facial
Caractéristiques : Marquage « CE » Catégorie II. Protecteur des yeux et du visage contre les éclaboussures de liquides.
Normes CEN : EN 165, EN 166, EN 167, EN 168
Entretien : La visibilité à travers les oculaires doit être optimale ; pour cela, ces éléments doivent être nettoyés quotidiennement et les protecteurs doivent être désinfectés périodiquement conformément aux instructions du fabricant. On veillera à ce que les parties mobiles fonctionnent en douceur.
Observations : Les écrans faciaux doivent avoir un champ de vision dont la dimension sur la ligne centrale est d'au moins 150 mm, dans le sens vertical, une fois montés sur le support.

Protection de la peau :



EPI : Vêtements de protection aux propriétés antistatiques
Caractéristiques : Marquage « CE » Catégorie II. Les vêtements de protection ne doivent être ni trop serrés ni trop amples afin de ne pas gêner les mouvements de l'utilisateur.
Normes CEN : EN 340, EN 1149-1, EN 1149-2, EN 1149-3, EN 1149-5
Entretien : Les instructions de lavage et de conservation fournies par le fabricant doivent être suivies afin de garantir une protection constante.
Observations : Les vêtements de protection devraient offrir un niveau de confort compatible avec le niveau de protection qu'ils doivent assurer contre le risque concerné, avec les conditions ambiantes, le niveau d'activité de l'utilisateur et la durée d'utilisation prévue.



EPI :	Chaussures de protection aux propriétés antistatiques
Caractéristiques :	Marquage « CE » Catégorie II.
Normes CEN :	EN ISO 13287, EN ISO 20344, EN ISO 20346
Entretien :	Les chaussures doivent faire l'objet d'un contrôle régulier ; si leur état est défectueux, elles ne doivent plus être utilisées et doivent être remplacées.
Remarques :	Le confort d'utilisation et l'acceptabilité sont des facteurs appréciés de manière très différente selon les individus. Il convient donc d'essayer différents modèles de chaussures et, si possible, différentes largeurs.

9 PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

État physique : Liquide
Couleur : incolore à légèrement jaunâtre
Odeur : faible
Seuil olfactif : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Point de fusion : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Point de congélation : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Point d'ébullition/point initial d'ébullition/intervalle d'ébullition : 122 °C
Inflammabilité : non inflammable
Limite inférieure d'explosivité : 0,9 % vol
Limite supérieure d'explosion : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Point d'éclair : 185 °C
Température d'auto-inflammation : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Température de décomposition : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
pH : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Viscosité cinématique : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Solubilité : dispersable dans l'eau
Hydrosolubilité : réagit
Liposolubilité : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Coefficient de partage (n-octanol/eau)(valeur logarithmique) : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Pression de vapeur : 22 hPa à 20 °C
Densité absolue : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.
Densité relative : 1,15

Densité de vapeur : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.

Caractéristiques des particules : Non applicable/Non disponible en raison de la nature/des propriétés du produit.

9.2 Autres informations.

Autres caractéristiques de sécurité

Viscosité : 600-700 mPa·s à 20 °C

Point de goutte : -45 °C

10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

10.1 Réactivité.

Le produit ne présente pas de danger lié à sa réactivité.

10.2 Stabilité chimique.

Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir rubrique 7).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses.

Le produit ne présente pas de possibilité de réactions dangereuses.

10.4 Conditions à éviter.

Éviter toute manipulation incorrecte.

10.5 Matières incompatibles.

Tenir à l'écart des agents oxydants et des matières fortement alcalines ou acides, afin d'éviter des réactions exothermiques.

10.6 Produits de décomposition dangereux.

Ne se décompose pas s'il est destiné aux usages prévus.

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

MÉLANGE IRRITANT. L'inhalation de brouillard de pulvérisation ou de particules en suspension peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Elle peut également entraîner de graves difficultés respiratoires, une altération du système nerveux central et, dans les cas extrêmes, une perte de conscience.

11.1 Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) nº 1272/2008.

Informations toxicologiques sur les substances présentes dans la composition.

Nom	Toxicité aiguë			
	Type	Essai	Espèce	Valeur
diisocyanate d'hexaméthylène N° CAS : 822-06-0 N° CE : 212-485-8	Orale	LD50	Rat	738 mg/kg bw [1]
	Cutanée	LD50	Lapin	593 mg/kg bw [1]
	Inhalation			

a) toxicité aiguë ;

Produit classé :

Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 4 : Nocif par inhalation.

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :

Mélanges :

ATE (Inhalation) = 7 mg/l/4 h (Vapeurs)

b) corrosion ou irritation cutanée ;

Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

c) lésions oculaires graves ou irritation oculaire ;

Au vu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

Produit classé :

Sensibilisant cutané, catégorie 1 : Peut provoquer une allergie cutanée.

e) mutagénicité sur les cellules germinales ;

Données non concluantes pour la classification.

f) cancérogénicité ;

Données non concluantes pour la classification.

g) toxicité pour la reproduction ;

Données non concluantes pour la classification.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique ;

Produit classé :

Toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition unique, catégorie 3 : Peut irriter les voies respiratoires.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée ;

Données non concluantes pour la classification.

j) danger par aspiration ;

Données non concluantes pour la classification.

11.2 Informations sur les autres dangers.

Propriétés perturbant le système endocrinien.

Ce produit ne contient pas de composants aux propriétés perturbant le système endocrinien avec des effets sur la santé humaine.

Autres informations.

Aucune information n'est disponible sur d'autres effets néfastes pour la santé.

12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

12.1 Toxicité.

Nom	Écotoxicité			
	Type	Essai	Espèce	Valeur
diisocyanate d'hexaméthylène N° CAS : 822-06-0 N° CE : 212-485-8	Poissons	LC0	Danio rerio	>= 82.8 mg/L (96 h) [1]
	Invertébrés aquatiques	EC0	Dafnia magna	>= 89.1 mg/L (48 h) [1]
	Plantes aquatiques	EC50	Desmodesmus subspicatus	> 77.4 mg/L (72 h) [1]

12.2 Persistance et dégradabilité.

Aucune information n'est disponible sur la biodégradabilité des substances présentes.

Aucune information n'est disponible sur la dégradabilité des substances présentes.

Aucune information n'est disponible sur la persistance et la dégradabilité du produit.

12.3 Potentiel de bioaccumulation.

Aucune information n'est disponible sur la bioaccumulation des substances présentes.

12.4 Mobilité dans le sol.

Il n'existe aucune information disponible sur la mobilité dans le sol.

Le produit ne doit pas pénétrer dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Éviter toute pénétration dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Il n'existe aucune information disponible sur l'évaluation PBT et vPvB du produit.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien.

Ce produit ne contient aucun composant ayant des propriétés perturbant le système endocrinien pour l'environnement.

12.7 Autres effets néfastes.

Le produit n'est pas concerné par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Il n'existe aucune information disponible sur d'autres effets néfastes pour l'environnement.

13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

13.1 Méthodes de traitement des déchets.

Le rejet dans les égouts ou les cours d'eau n'est pas autorisé. Les déchets et les emballages vides doivent être manipulés et éliminés conformément aux législations locale/nationale en vigueur.

Suivre les dispositions de la directive 2008/98/CE relative à la gestion des déchets.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Non dangereux pour le transport. En cas d'accident et de déversement du produit, agir conformément à la rubrique 6.

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification.

Non dangereux pour le transport.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU.

Description :

ADR/RID : Non dangereux pour le transport.

IMDG : Non dangereux pour le transport.

ICAO/IATA:	Non dangereux pour le transport.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport.

Non dangereux pour le transport.

14.4 Groupe d'emballage.

Non dangereux pour le transport.

14.5 Dangers pour l'environnement.

Non dangereux pour le transport.

Transport par bateau, FEm - Fiches d'urgence (F – Incendie, S – Déversements) : Non applicable.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Non dangereux pour le transport.

14.7 Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI.

Non dangereux pour le transport.

15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.

15.1 Réglementation et législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Composé organique volatil (COV)
Sous-catégorie de produit (directive 2004/42/CE) : j - Revêtements réactifs à deux composants hautes performances pour usages finaux spécifiques, par exemple sols, en phase aqueuse
Phase I * (à partir du 01/01/2007) : 140 g/l

Phase II* (à partir du 01/01/2010) : 140 g/l
(*) g/l prêt à l'emploi

Teneur en COV (p/p) : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

Les dispositions de la directive 2004/42/CE relative aux COV s'appliquent à ce produit. Consulter l'étiquette du produit et/ou la fiche de données de sécurité pour plus d'informations.

Le produit n'est pas concerné par le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Le produit n'est pas concerné par la procédure établie par le règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Restrictions relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et mélanges dangereux :

Désignation de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
74. Diisocyanates, O=C=N-R-N=C=O, où R est une unité hydrocarbonée aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée	1. Ne peuvent pas être utilisés en tant que substances telles quelles ou en tant que composants d'autres substances ou dans des mélanges destinés à des utilisations industrielles et professionnelles après le 24 août 2023, sauf si : a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le ou les utilisateurs industriels ou professionnels aient suivi avec succès une formation à l'utilisation en toute sécurité des diisocyanates avant d'utiliser la ou les substances ou le ou les mélanges. 2. Ne peuvent pas être mis sur le marché après le 24 février 2022 en tant que substances telles quelles ou en tant que composants d'autres substances ou dans des mélanges destinés à des utilisations industrielles et professionnelles, sauf si : a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges ait reçu des informations sur les exigences visées au point 1 b) et à ce que l'emballage porte, clairement séparée des autres informations figurant sur l'étiquette, la mention suivante : « À partir du 24 août 2023, une formation adéquate à l'utilisation en toute sécurité est obligatoire avant toute utilisation industrielle ou professionnelle ». 3. Aux fins de la présente entrée, on entend par « utilisateurs industriels et professionnels » tous les travailleurs indépendants et salariés qui manipulent des diisocyanates en tant que tels ou en tant que composants d'autres substances ou dans des mélanges destinés à des utilisations industrielles ou professionnelles, ou qui supervisent ces tâches. 4. La formation visée au point 1 b) comprend des instructions relatives au contrôle de l'exposition cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures nationales appropriées de gestion des risques. Cette formation est dispensée par un expert en santé et sécurité au travail ayant acquis la compétence correspondante au moyen d'une formation professionnelle pertinente. La formation couvre au minimum les points suivants : a) les éléments de formation visés au point 5 a) pour toutes les utilisations industrielles et professionnelles ; b) les éléments de formation visés au point 5 a) et b) pour les utilisations suivantes :

Désignation de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
	• manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris les tunnels de mousse) ; • pulvérisation dans une cabine ventilée ; • application au rouleau ; • application au pinceau ; • application par trempage et coulage ; • traitement mécanique ultérieur (par exemple, découpe) d'articles qui ne sont pas complètement durcis et qui ne sont plus chauds ; • nettoyage et déchets ; • toute autre utilisation avec une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation ; c) les éléments de formation visés au point 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes : • manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, récemment durcis, encore chauds) ; • applications de fonderie ; • travaux d'entretien et de réparation nécessitant l'accès à l'équipement ; • manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C) ; • pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou avec ventilation exclusivement naturelle (y compris les grands halls de travail industriels), et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses et élastomères) ; • toute autre utilisation avec une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation. 5. Éléments de la formation : a) formation générale, y compris formation en ligne, sur : • les aspects chimiques des diisocyanates ; • les dangers liés à la toxicité (y compris la toxicité aiguë) ; • l'exposition aux diisocyanates ; • les valeurs limites d'exposition professionnelle ; • le développement de la sensibilisation ; • l'odeur comme indicateur de danger ; • l'importance de la volatilité pour le risque ; • la viscosité, la température et le poids moléculaire des diisocyanates ; • l'hygiène personnelle ; • les équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour leur bon usage et leurs limites ; • les risques d'exposition par contact cutané et par inhalation ; • les risques liés aux procédés d'application utilisés ; • le plan de protection cutanée et contre l'inhalation ; • la ventilation ; • le nettoyage, les fuites, l'entretien ; • l'élimination des emballages vides ; • la protection des personnes à proximité ; • l'identification des étapes critiques de la manipulation ; • les systèmes spécifiques de la réglementation nationale (le cas échéant) ; • la sécurité comportementale ; • le certificat ou la preuve documentaire attestant que la formation a été suivie avec succès ; b) formation de niveau intermédiaire, y compris formation en ligne, sur : • d'autres aspects comportementaux ; • l'entretien ; • la gestion du changement ;

Désignation de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
	• l'évaluation des consignes de sécurité existantes ; • les risques liés aux procédés d'application utilisés ; • le certificat ou la preuve documentaire attestant que la formation a été suivie avec succès ; c) formation avancée, y compris formation en ligne, sur : • toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques couvertes ; • la pulvérisation en dehors de la cabine correspondante ; • manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C) ; • le certificat ou la preuve documentaire attestant que la formation a été suivie avec succès. 6. La formation doit être conforme aux dispositions de l'État membre dans lequel le ou les utilisateurs industriels ou professionnels exercent leur activité. Les États membres peuvent établir ou continuer à appliquer leurs propres exigences nationales pour l'utilisation des substances ou mélanges, pour autant que les exigences minimales établies aux points 4 et 5 soient respectées. 7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive du matériel pédagogique et des cours de formation conformes aux points 4 et 5 dans la ou les langues officielles de l'État ou des États membres dans lesquels les substances ou mélanges sont fournis. La formation tient compte des spécificités des produits fournis, notamment de leur composition, de leur emballage et de leur conception. 8. L'employeur ou le travailleur indépendant documente la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est révisée au moins tous les cinq ans. 9. Les États membres incluent les informations suivantes dans les rapports qu'ils établissent conformément à l'article 117, paragraphe 1 : a) toute exigence en matière de formation et autres mesures de gestion des risques établies en rapport avec les utilisations industrielles et professionnelles des diisocyanates dans leur ordre juridique national ; b) nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles notifiés et reconnus en rapport avec les diisocyanates ; c) limites d'exposition nationales aux diisocyanates, le cas échéant ; d) informations sur les activités visant à faire respecter cette restriction. 10. La présente restriction s'applique sans préjudice de toute autre législation de l'Union relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de la sécurité chimique du produit n'a été réalisée.

16 AUTRES INFORMATIONS.

Texte complet des phrases H figurant à la section 3 :

H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Codes de classification :

Acute Tox. 3 : Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 3

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 4

Aquatic Chronic 3 : Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3

Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, catégorie 2

Resp. Sens. 1 : Sensibilisant respiratoire, catégorie 1

Skin Irrit. 2 : Irritant cutané, catégorie 2

Skin Sens. 1 : Sensibilisant cutané, catégorie 1

STOT SE 3 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition unique, catégorie 3

Classification et procédure utilisées pour déterminer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :

Dangers physiques	Conformément aux données issues des essais
Dangers pour la santé	Méthode de calcul
Dangers pour l'environnement	Méthode de calcul

Il est conseillé de suivre une formation de base en matière de sécurité et d'hygiène du travail afin de manipuler correctement le produit.

Abréviations et acronymes utilisés :

CEN : Comité européen de normalisation.

DMEL : Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimal), niveau d'exposition correspondant à un risque faible, qui doit être considéré comme un risque minimal tolérable.

DNEL : Derived No Effect Level (dose dérivée sans effet), niveau d'exposition à la substance en dessous duquel aucun effet néfaste n'est attendu.

EC50 : Concentration efficace médiane.

EPI : Équipement de protection individuelle.

LC50 : Concentration létale, 50 %.

LD50 : Dose létale, 50 %.

Principales références bibliographiques et sources de données :

http://eur-lex.europa.eu/homepage.html
http://echa.europa.eu/
Règlement (UE) 2020/878.

Règlement (CE) n° 1907/2006.

Règlement (CE) n° 1272/2008.

Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité ont été rédigées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les informations de cette fiche de données de sécurité du produit sont basées sur les connaissances actuelles et sur la législation en vigueur de la CE et des États membres, dans la mesure où les conditions de travail des utilisateurs échappent à notre connaissance et à notre contrôle. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées sans avoir préalablement obtenu des instructions écrites relatives à sa manipulation. Il incombe toujours à l'utilisateur de prendre les mesures appropriées afin de satisfaire aux exigences établies par la législation.